

**ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS**

RÈGLEMENT DU CONSEIL

RÈGLEMENT DU COMITÉ EXÉCUTIF

RÈGLEMENT FINANCIER

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RÈGLEMENT DU CONSEIL	5
I Sessions	5
II Ordre du jour	6
III Lettres de créance	7
IV Observateurs	7
V Bureau	8
VI Sous-comités	9
VII Secrétariat	9
VIII Langues et documentation	10
IX Conduite des débats	11
X Vote	14
XI Publicité des séances	18
XII Amendements et suspensions	18
RÈGLEMENT DU COMITE EXECUTIF	19
I Sessions	19
II Ordre du jour	20
III Lettres de créance	21
IV Observateurs	21
V Présidence	21
VI Sous-comités	22
VII Secrétariat	22
VIII Langues et documentation	23
IX Conduite des débats	23
X Vote	24
XI Dispositions diverses	26
RÈGLEMENT FINANCIER	27

RÈGLEMENT DU CONSEIL¹

I - SESSIONS

Article 1

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par an à la date fixée par lui.

Article 2

Le Conseil se réunit en session extraordinaire à la demande :

- a) du tiers de ses membres;
- b) du Comité exécutif;
- c) du Directeur général ou du Président du Conseil, en cas d'urgence.

Article 3

1. Les réunions du Conseil ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Conseil n'aient décidé de se réunir ailleurs.
2. Au cas où l'un des Etats membres inviterait le Conseil à se réunir sur son territoire, les dépenses supplémentaires nécessitées par l'organisation de la session sont à la charge de l'Etat invitant.

Article 4

Le Directeur général notifie aux membres la date de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée :

¹ Adopté par le Conseil à sa première session, conformément à la résolution No 78 (I), et amendé en dernier lieu par la résolution No 772 (LIX) (entrée en vigueur : 14 novembre 1989).

- a) s'il s'agit d'une session ordinaire, trente jours au moins à l'avance;
- b) dans les cas visés à l'article 2 a) et b), dans les dix jours qui suivent la réception d'une demande de session extraordinaire et quinze jours au moins à l'avance.

II - ORDRE DU JOUR

Article 5

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général et comprend toutes les questions proposées par :
 - a) le Conseil, lors d'une réunion précédente;
 - b) le Comité exécutif;
 - c) tout membre du Conseil;
 - d) le Directeur général.
2. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire aux membres en même temps que l'avis de convocation.

Article 6

Au début de chaque session, et après l'élection des membres du bureau, le Conseil arrête l'ordre du jour de la session.

Article 7

En cas de session extraordinaire, priorité est donnée aux points de l'ordre du jour provisoire qui ont motivé la convocation de la session.

Article 8

Le Conseil peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

III - LETTRES DE CREANCE.

Article 9

Les lettres de créance des représentants sont remises au Directeur général qui les examine et fait rapport au Conseil dès l'ouverture de chaque session. Les noms des suppléants et conseillers lui sont également communiqués.

IV - OBSERVATEURS

Article 10

1. A leur demande, des Etats non membres peuvent être invités par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.
2. A leur demande, des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, s'occupant de migration, de réfugiés ou de ressources humaines peuvent également être invitées par le Conseil à se faire représenter à ses réunions.
3. Ces Etats et organisations recevront le statut d'observateur et devront communiquer au Directeur général le nom de leurs représentants.
4. Le Conseil peut prescrire des conditions réglementant l'octroi du statut d'observateur.

Article 11

Le Président peut, à sa discrétion, autoriser les observateurs à prendre part aux débats et imposer à leurs interventions les limites qu'il juge nécessaires pour la bonne conduite des débats. Les observateurs n'ont pas le droit de vote.

V - BUREAU

Article 12

Au début de chaque session ordinaire, le Conseil élit, parmi les représentants, un Président, puis les autres membres de son bureau, soit un premier Vice-Président, un second Vice-Président et un Rapporteur.

Article 13

Les membres du bureau sont élus pour un terme d'une année et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

Article 14

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par le premier Vice-Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par le second Vice-Président.

Article 15

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

Article 16

Lorsque le représentant d'un Etat membre assume la présidence du Conseil, un suppléant peut, à la discrétion du Président, être autorisé à participer aux débats et aux votes du Conseil. Dans ce cas, le Président n'exerce pas son droit de vote.

VI - SOUS-COMITES

Article 17

Le Conseil peut créer tout sous-comité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et lui renvoyer, pour étude et rapport, toute question figurant à l'ordre du jour. Le mandat des sous-comités est fixé par le Conseil au moment où ils sont créés.

VII - SECRETARIAT

Article 18

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Conseil et des sous-comités. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

Article 19

Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Conseil et des sous-comités. Il est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour toutes les réunions.

Article 20

Le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés au cours des réunions, reçoit, traduit et distribue les documents du Conseil et des sous-comités, publie et distribue les procès-verbaux des sessions, les résolutions du Conseil et les documents nécessaires y afférents et, d'une manière générale, accomplit tous les autres travaux dont le Conseil peut avoir besoin.

VIII - LANGUES ET DOCUMENTATION

*Article 21 **

Les langues officielles du Conseil sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 22

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les deux autres par des interprètes du secrétariat.
2. Tout représentant ou observateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes du secrétariat peut être faite d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle utilisée.

Article 23

Tous les documents du Conseil et des sous-comités sont établis dans les langues officielles.

Article 24

Les procès-verbaux de chaque séance du Conseil sont établis par le secrétariat et distribués aussitôt que possible à tous les Etats membres et aux observateurs participant à la séance. Ces Etats membres et observateurs communiqueront par écrit au secrétariat toute rectification qu'ils désireraient voir apporter au texte de leurs déclarations figurant au procès-verbal huit jours au plus tard après réception dudit procès-verbal. Toute contestation relative à ces rectifications est tranchée par le Président.

Article 25

1. Le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Conseil, ainsi que le texte définitif des procès-verbaux et le projet de rapport sur chaque session du Conseil sont distribués aussitôt que possible à tous les Etats membres et aux observateurs.

2. Tous les documents définitifs des sous-comités sont distribués à tous les Etats membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

IX - CONDUITE DES DEBATS

Article 26

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Article 27

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde ou retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

2. Les débats portent uniquement sur la question dont est saisi le Conseil, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 28

1. Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut présenter une motion d'ordre sur laquelle il est immédiatement statué par le Président, sauf appel et décision du Conseil, conformément au présent règlement. Tout appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, est maintenue.

2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 29

Le Conseil peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre de fois que chaque membre peut prendre la parole sur une même question. Toutefois, pour les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes.

Article 30

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Conseil, déclarer cette liste close. Le Président peut cependant accorder le droit de réponse à un membre lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend, à son avis, cette décision opportune. Lorsque la discussion portant sur un point est terminée du fait qu'il n'y a pas d'autres orateurs inscrits, le Président prononce la clôture des débats. En pareil cas, la clôture des débats a le même effet que si elle était approuvée par le Conseil.

Article 31

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer l'ajournement du débat. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole, l'un en faveur de la motion, et l'autre contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la clôture du débat, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée à plus de deux orateurs, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander, ou le Président peut proposer la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne font pas l'objet d'un débat et sont immédiatement mises aux voix.

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont, dans l'ordre indiqué ci-dessous, priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) suspension de la séance;
- b) levée de la séance;
- c) ajournement du débat sur le point en discussion;
- d) clôture du débat sur le point en discussion.

Article 35

Les projets de résolutions et les amendements ou motions de fond sont présentés par écrit et remis au Directeur général, qui en fait distribuer les textes à tous les représentants et aux observateurs vingt-quatre heures avant qu'ils soient discutés et mis aux voix, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 36

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par tout membre.

X - VOTE

*Article 37**

Chaque membre du Conseil et de tout sous-comité dispose d'une voix.

Article 38

1. Les décisions du Conseil et de tous les sous-comités sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve des dispositions contenues aux alinéas 2 et 3 du présent article.
2. Toute décision portant sur une question budgétaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les majorités qualifiées prévues par les dispositions de la Constitution ou des règlements du Conseil s'entendent des membres présents et votants.
4. Aux fins du présent règlement, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des votes exprimés est inférieur à la moitié du nombre des membres présents.
6. Les décisions du Conseil portant sur des questions de fond font l'objet de résolutions, sauf dans les cas où le Conseil en décide autrement. Ces décisions sont celles par lesquelles le Conseil :
 - a) admet de nouveaux membres;
 - b) arrête la politique de l'Organisation et dirige la gestion du Directeur général;
 - c) approuve le programme, le budget, les dépenses et les comptes;
 - d) convoque les sessions ordinaires ou extraordinaires du Conseil ou d'autres organes;

- e) crée des sous-comités permanents, des comités spéciaux ou des groupes de travail et décide de leur composition;
- f) entérine les décisions que le Comité exécutif a prises dans des cas d'urgence en application de l'article 12 de la Constitution;
- g) élit les membres du Comité exécutif;
- h) élit le Directeur général et le Directeur général adjoint;
- i) établit ou amende le statut du personnel;
- j) prend acte du rapport annuel;
- k) établit ou amende le règlement financier;
- l) autorise des Etats non membres, des organisations internationales gouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales à se faire représenter aux réunions du Conseil;
- m) amende la Constitution;
- n) décide d'appliquer les dispositions de l'article 31 ou de l'article 32 de la Constitution;
- o) prononce la dissolution de l'Organisation.

Article 39

Sous réserve des cas visés aux articles 40 et 45, le vote a lieu à main levée.

Article 40

1. A la demande d'un représentant, le vote a lieu par appel nominal.
2. Il est procédé au vote par appel nominal selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chaque membre participant au scrutin est alors consigné au procès-verbal.

Article 41

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur une élection, il est procédé à un second vote, de préférence à la séance suivante, sans débat. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 42

La division d'une question avec vote séparé sur chacune de ses parties est de droit si elle est demandée par un représentant. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc; si toutes les parties du dispositif d'une proposition ont été repoussées, la proposition est considérée comme repoussée dans son ensemble.

Article 43

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle ne fait que représenter une addition, une suppression ou une modification intéressant cette proposition.

Article 44

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

2. Toutefois, les motions de procédure qui tendent à ce que le Conseil ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Article 45

Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du bureau du Conseil, le vote n'a lieu au scrutin secret qu'à la demande d'un représentant.

Article 46

1. Dans le cas d'élections, sont élus au premier tour le ou les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix et obtiennent la majorité requise.

2. En cas de besoin, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte que sur les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix, le nombre des candidats ne devant pas dépasser le double de celui des postes restant à pourvoir. Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont alors élus.

3. Si des candidats recueillent le même nombre de voix, le Président décide entre eux, en cas de besoin, en tirant au sort.

4. Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lors de l'élection du Directeur général et du Directeur général adjoint.

XI - PUBLICITE DES SEANCES

Article 47

1. Les séances du Conseil sont publiques, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
2. La présence ou l'absence des observateurs à une session ou à une séance privée fait l'objet, dans chaque cas, d'une décision du Conseil.

XII - AMENDEMENTS ET SUSPENSIONS

Article 48

Le Conseil peut modifier toute disposition du présent règlement, pourvu que l'amendement proposé soit compatible avec la Constitution de l'Organisation.

Article 49

Le Conseil peut suspendre à titre provisoire l'application de toute disposition du présent règlement, à condition que la proposition de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation et ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette dernière condition peut être écartée si aucun membre ne s'y oppose.

RÈGLEMENT DU COMITE EXECUTIF¹

I - SESSIONS

Article 1

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an.

Article 2

Le Comité exécutif se réunit, selon les besoins, afin d'exercer ses fonctions, à la demande :

- a) de son Président;
- b) du Conseil;
- c) du Directeur général après consultation du Président du Conseil;
- d) de la majorité de ses membres.

Article 3

1. Les réunions du Comité exécutif ont lieu à Genève, à moins que les deux tiers des membres du Comité exécutif n'aient décidé de se réunir ailleurs.

2. Au cas où l'un des membres inviterait le Comité exécutif à se réunir sur son territoire, les dépenses supplémentaires nécessitées par l'organisation de la session sont à la charge du membre invitant.

Article 4

Les séances du Comité exécutif sont privées.

¹ Adopté par le Comité exécutif à sa première session, conformément à la résolution No 1 (I), et amendé par la résolution No 65 (LXXIV) (entrée en vigueur : 14 novembre 1989).

Article 5

Le Directeur général notifie à tous les Etats membres de l'Organisation la date de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée :

- a) dans le cas visé à l'article 1, vingt et un jours au moins à l'avance;
- b) dans les cas visés à l'article 2, dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande pour une telle session et dix jours au moins avant l'ouverture.

II - ORDRE DU JOUR

Article 6

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général et comprend toutes les questions proposées par :

- a) le Conseil;
- b) le Comité exécutif, lors d'une réunion précédente;
- c) tout membre du Comité exécutif;
- d) le Directeur général.

2. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire et les principaux documents de la session à tous les Etats membres, autant que possible en même temps que l'avis de convocation du Comité exécutif.

Article 7

Au début de chaque session, le Comité exécutif arrête l'ordre du jour de sa session.

Article 8

Le Comité exécutif peut modifier l'ordre du jour au cours de la session.

III - LETTRES DE CREANCE

Article 9

Les communications par lesquelles les Etats membres du Comité exécutif ont fait connaître au Directeur général le nom de leur représentant, des suppléants et des conseillers sont considérées comme constituant les lettres de créance.

IV - OBSERVATEURS

Article 10

Les membres de l'Organisation qui ne sont pas membres du Comité exécutif peuvent se faire représenter à toutes les séances du Comité exécutif par des observateurs dont le nom sera communiqué au Directeur général par l'Etat membre concerné.

V - PRESIDENCE

Article 11

1. Immédiatement après son élection par le Conseil, le Comité exécutif se réunit pour choisir parmi ses membres un Président et un Vice-Président.
2. Le Président et le Vice-Président sont élus pour un terme d'une année et restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.
3. En cas de vacance, le Comité exécutif procède à une nouvelle élection aussitôt que possible.

Article 12

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs que le Président.

VI - SOUS-COMITES

Article 13

Le Comité exécutif peut, sous réserve d'un éventuel réexamen par le Conseil, créer tout sous-comité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et lui renvoyer, pour étude et rapport, toute question figurant à l'ordre du jour. Le mandat des sous-comités est fixé par le Comité exécutif au moment où ils sont créés.

VII - SECRETARIAT

Article 14

Le Directeur général assiste, ou se fait représenter par le Directeur général adjoint ou un autre fonctionnaire désigné par lui, à toutes les sessions du Comité exécutif et de ses sous-comités. Le Directeur général, ou son représentant, peut prendre part aux débats, sans droit de vote.

Article 15

Le Directeur général désigne et dirige le secrétariat du Comité exécutif et de ses sous-comités. Il est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour toutes les réunions.

VIII - LANGUES ET DOCUMENTATION

Article 16

Les langues officielles du Comité exécutif sont le français, l'anglais et l'espagnol.

Article 17

1. Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les deux autres par les interprètes du secrétariat.
2. Tout représentant ou observateur peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer la traduction ou l'interprétation dans l'une des langues officielles. L'interprétation dans les autres langues officielles par les interprètes du secrétariat peut être faite d'après la traduction ou l'interprétation dans la première langue officielle.

Article 18

Tous les documents du Comité exécutif et de ses sous-comités sont établis dans les langues officielles.

Article 19

Le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Comité exécutif, ainsi que les procès-verbaux et le rapport sur chaque session du Comité, sont distribués aussitôt que possible à tous les Etats membres.

IX - CONDUITE DES DEBATS

Article 20

Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif.

Article 21

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité exécutif, dirige les débats, veille au maintien de l'ordre, assure l'application du présent règlement, accorde et retire la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

Article 22

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soumettre une motion d'ordre, sur laquelle il est immédiatement statué par le Président, conformément au présent règlement.

Article 23

Au cours de la discussion de toute question, le Comité exécutif peut décider d'ajourner ou de clore le débat, de suspendre ou de lever la séance.

X - VOTE

Article 24

Chaque membre du Comité exécutif ou de ses sous-comités dispose d'une voix.

Article 25

1. Les décisions du Comité exécutif et de ses sous-comités sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve de dispositions contraires contenues dans la Constitution ou dans les règlements du Conseil.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression «membres présents et votants» s'entend des membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent dans le vote sont considérés comme non votants.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des votes exprimés est inférieur à la moitié des membres présents.

Article 26

Sous réserve des cas visés aux articles 27 et 31, le vote a lieu à main levée.

Article 27

1. A la demande d'un représentant, le vote a lieu par appel nominal.
2. Il est procédé au vote par appel nominal selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chaque membre participant au scrutin est alors consigné au procès-verbal.

Article 28

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur une élection, il est procédé à un second vote, de préférence à la séance suivante, sans débat. S'il y a encore partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 29

La division d'une question avec vote séparé sur chacune de ses parties est de droit si elle est demandée par un représentant. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix.

Article 30

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un ou de plusieurs amendements, le Comité exécutif vote d'abord sur l'amendement ou sur chacun des amendements puis, selon le cas, sur la proposition modifiée ou sur la proposition primitive.

Article 31

Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'élection des membres du bureau du Comité exécutif, le vote n'a lieu au scrutin secret qu'à la demande d'un représentant.

XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

En l'absence de dispositions expresses concernant la conduite des débats, le vote et autres questions de procédure, le Comité exécutif peut appliquer les dispositions appropriées du Règlement du Conseil.

Article 33

Le Comité exécutif peut modifier toute disposition du présent règlement ou en suspendre l'application à titre provisoire, pourvu que la proposition d'amendement ou de suspension soit compatible avec la Constitution de l'Organisation.

RÈGLEMENT FINANCIER¹

ARTICLE 1

Application

1.1 Le présent règlement régit l'administration financière de l'Organisation internationale pour les migrations, ci-après désignée l'Organisation.

ARTICLE 2

Exercice financier

2.1 L'exercice financier commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 3

Budget

- 3.1 a) Le Directeur général établit et soumet au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, un budget des recettes et des dépenses prévues pour le prochain exercice financier. Un exemplaire du budget sera envoyé à tous les Etats membres quatre semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité exécutif.
- b) Des modifications à ce budget, dues à des changements de circonstances, peuvent être soumises par le Directeur général au Comité exécutif et au Conseil, lors de sessions ultérieures. *
- 3.2 Le budget indique séparément :
- a) les prévisions de recettes et de dépenses d'administration exprimées en francs suisses;
 - b) les prévisions de recettes et de dépenses d'opérations exprimées en dollars EU.

¹ Adopté par le Conseil à sa première session, conformément à la résolution No 84 (I), et amendé en dernier lieu par la résolution No 68 (LXXV) du Comité exécutif (entrée en vigueur : 14 novembre 1989).

* Les parties administrative et opérationnelle du budget sont divisées en programmes et rubriques correspondant aux divers genres d'activités ou de dépenses, selon les besoins, et sont accompagnées d'annexes contenant les indications et commentaires explicatifs qui seraient spécifiquement demandés par le Conseil ou considérés comme nécessaires et utiles par le Directeur général.

3.3 Le Conseil approuve le budget pour l'exercice financier suivant, après que le Comité exécutif et le Sous-comité du Budget et des Finances auront examiné ce budget et présenté leur rapport à son sujet.

ARTICLE 4

Exécution du budget

4.1 Les crédits approuvés par le Conseil valent autorisation pour le Directeur général d'engager des dépenses et d'effectuer des paiements pour les fins et dans les limites des montants approuvés et des fonds disponibles.

4.2 Les crédits sont utilisables pour couvrir les dépenses effectuées pendant l'exercice financier auquel ils se rapportent.

4.3 Les crédits qui, à la fin d'un exercice financier, sont nécessaires pour faire face à des engagements contractés au cours de l'exercice pour des marchandises fournies ou des services rendus mais non encore réglés, resteront disponibles pour le paiement de ces obligations pendant une période de douze mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent. Le solde non utilisé des crédits d'un exercice financier sera annulé à la fin de l'exercice.

4.4 A l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout crédit afférent à un engagement au titre d'un exercice antérieur qui n'aura pas été liquidé sera alors soit annulé soit, si l'engagement reste valable, inscrit au budget de l'exercice au cours duquel l'engagement sera réglé.

4.5 a) Tout virement de crédits entre la partie administrative et la partie opérationnelle du budget est subordonné à l'autorisation du Conseil.

- b) Le Directeur général est autorisé, sauf pour des contributions qui ont reçu une affectation spéciale, à effectuer des virements entre les rubriques de la partie administrative du budget, jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 10 pour cent du crédit affecté à la rubrique dont le virement est effectué. Des virements supérieurs à 10 pour cent ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation du Conseil.
- c) Le Directeur général est également autorisé à effectuer des virements entre des programmes de la partie opérationnelle du budget, à l'exception des contributions qui ont reçu une affectation spéciale.
- d) Le Directeur général fera rapport sur tous ces virements à la session suivante du Conseil, en les justifiant par écrit.

4.6 Le Directeur général n'engagera des dépenses d'opérations, partiellement remboursables ou non remboursables, que dans le cadre de la politique générale du Conseil.

4.7 Sous réserve des dispositions de l'article 4.6, le Directeur général est autorisé, dans des circonstances exceptionnelles, à engager des dépenses et à effectuer des paiements pour des opérations non inscrites dans la partie opérationnelle du budget approuvées antérieurement, à condition :

- a) qu'il s'agisse d'opérations supplémentaires qui revêtent un caractère d'urgence et qui ne pouvaient être prévues lors de l'approbation du budget et qu'il soit manifestement inopportun d'attendre la prochaine réunion du Conseil pour approbation;
- b) que les ressources financières et autres, nécessaires à l'exécution de ces opérations supplémentaires, soient à la disposition de l'Organisation ou aient été promises par les Etats participants ou d'autres donateurs;
- c) que le Directeur général fasse figurer ces opérations supplémentaires, avec un commentaire explicatif, dans un budget révisé soumis à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire du Comité exécutif ou du Conseil.

4.8 Les crédits destinés à des projets opérationnels spéciaux qui n'auront pas été entrepris au cours des douze mois qui suivront la fin de l'exercice financier pour lequel la dépense aura été approuvée seront automatiquement annulés, à moins que le Conseil ne décide de les maintenir pendant une nouvelle période.

ARTICLE 5

Contributions

5.1 Tout Etat membre doit verser une contribution à la partie administrative du budget. Les contributions sont exprimées en francs suisses et payées en monnaies convertibles, sauf dans la mesure où le Directeur général juge que des monnaies non convertibles peuvent être utilisées par l'Organisation. Ces contributions sont dues au début de l'exercice financier auquel elles se rapportent et seront acquittées sans retard.

- 5.2 a) Les contributions à la partie opérationnelle du budget sont volontaires. Elles peuvent s'appliquer aux opérations de l'Organisation en général ou être destinées à des programmes particuliers qui intéressent directement l'Etat participant ou le donateur; elles peuvent être fournies en espèces et/ou en nature.
- b) Les contributions volontaires que des Etats membres ou des donateurs ont accepté de verser à la partie opérationnelle du budget, en vue de programmes particuliers, sont exigibles et payables d'avance. Ces avances seront normalement effectuées au commencement de chaque trimestre et par tranches qui ne seront pas inférieures au montant des dépenses qui, selon les estimations, seront contractées au cours de ce trimestre.
- c) Les conditions stipulées au moment du versement des contributions ou avances à la partie opérationnelle du budget détermineront la destination à donner à toute fraction non engagée de ces contributions ou avances, dans le cas où l'Etat membre qui les a versées se retirerait de l'Organisation conformément à l'article 3 de la Constitution. La destination à donner aux contributions d'autres donateurs non engagées et non utilisées sera aussi déterminée conformément aux modalités prescrites lorsque ces contributions ont été faites.

5.3 Le Directeur général peut également accepter des remboursements en espèces, en nature ou en services, au titre d'opérations entreprises par l'Organisation.

5.4 Le Directeur général peut solliciter et accepter des contributions volontaires ne provenant pas des Etats, à condition que l'objet de la contribution soit compatible avec les objectifs et les fonctions de l'Organisation.

5.5 Le Directeur général peut refuser toute offre de fonds ou de services qui n'est pas appropriée ou ne peut être utilisée pour les fins de l'Organisation.

5.6 Le Directeur général rendra compte au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, de toute offre de fonds qu'il aura acceptée ou refusée aux termes des articles 5.4 et 5.5.

ARTICLE 6

Recettes diverses

6.1 Le revenu des placements de fonds, tels que définis à l'article 7.2, des transactions sur devises, de la vente d'équipements ou d'autres avoirs, est porté au crédit du compte «recettes diverses» et mentionné dans les comptes rendus financiers annuels. Les recettes diverses seront affectées à la partie correspondante du budget.

ARTICLE 7

Placement de fonds

7.1 Le Directeur général peut placer à court terme les fonds qui ne doivent pas être utilisés immédiatement; il en informe le Comité exécutif.

7.2 L'intérêt produit par ces placements est porté au crédit des «recettes diverses» à moins qu'il n'en soit disposé autrement par les règlements, règles ou résolutions relatifs à un fonds ou à un compte, ou par l'auteur de la contribution.

ARTICLE 8

Fonds faisant l'objet de comptes spéciaux

8.1 Le Directeur général peut établir des fondations («trust funds»), ainsi que des comptes de réserve et des comptes spéciaux.

8.2 L'objet et les limites de chaque «trust fund», compte de réserve et compte spécial seront nettement fixés. A moins que le Conseil n'en dispose autrement, ces fonds et comptes sont administrés conformément au présent règlement.

8.3 Le Directeur général fera rapport au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, sur l'état de tous ces «trust funds», comptes de réserve et comptes spéciaux à la fin de chaque exercice.

ARTICLE 9

Garde des fonds

9.1 Le Directeur général désigne le ou les établissements bancaires où seront déposés les fonds de l'Organisation.

ARTICLE 10

Contrôle intérieur

10.1 Le Directeur général

- a) établit les règles financières détaillées et fixe les procédures permettant d'assurer une saine gestion financière conforme aux principes d'économie et d'efficacité;
- b) s'assure que tous les paiements sont faits sur la base de pièces documentaires justificatives prouvant que les services ou marchandises ont été ou vont être effectivement reçus, et que ces paiements n'ont pas été faits antérieurement au même titre;
- c) désigne les fonctionnaires qui peuvent recevoir des fonds et des fournitures, engager des dépenses et effectuer des paiements au nom de l'Organisation;

- d) maintient un système interne de contrôle financier et un service de vérification interne chargés de l'examen régulier et efficace et/ou de la vérification des opérations financières afin de s'assurer :
- i) que la réception adéquate, la garde et l'utilisation de tous les fonds et toutes contributions faites en espèces, en nature ou en services, sont conformes aux règles;
 - ii) que toute obligation n'est contractée que sur autorisation écrite appropriée;
 - iii) que les obligations contractées et les dépenses effectuées sont conformes au budget approuvé, ainsi qu'aux fins et règles des «trust funds», des comptes de réserve et des comptes spéciaux;
 - iv) que le principe d'une économie et d'une efficacité maximales est respecté dans l'emploi de tous les fonds de l'Organisation;
 - v) que les comptes sont tenus en bonne et due forme et que les documents sont complets et exacts.

10.2 Le Directeur général peut, après enquête approfondie, donner son autorisation pour que soient rayés des comptes les espèces ou les autres biens dont la perte aura été constatée. Un relevé des avoirs ainsi passés par profits et pertes est présenté aux commissaires externes aux comptes et signalé dans les comptes rendus financiers annuels.

10.3 Les achats de matériel, d'approvisionnement et autres fournitures sont effectués par voie d'appel d'offres, ou des offres compétitives sont demandées. La même méthode est applicable en cas de vente de matériel et d'approvisionnement en excédent. Il ne sera dérogé à ces règles que si le Directeur général estime que cette mesure est conforme au meilleur intérêt de l'Organisation.

ARTICLE 11

Comptabilité et rapports

11.1 Le Directeur général établit toute la comptabilité nécessaire et soumet au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, les rapports financiers ci-dessous :

a) à la fin de chaque exercice financier, ou à la date de cessation des activités de l'Organisation, des comptes rendus financiers annuels comprenant:

- i) un état des actifs et passifs, des fonds propres de l'Organisation et des autres fonds gérés par l'Organisation;
- ii) un état des ressources et des dépenses du programme administratif et des programmes opérationnels de l'Organisation, ainsi que des autres fonds gérés par l'Organisation;
- iii) toute autre indication considérée comme nécessaire pour faire ressortir clairement la situation financière, ainsi que les ressources et les dépenses relatives aux activités de l'Organisation;

b) tous autres rapports demandés ou jugés nécessaires.

11.2 Les rapports sont établis sur la base du dollar des Etats-Unis; pour les recettes et dépenses d'administration, ils seront également établis sur la base du franc suisse. Certains comptes peuvent cependant être tenus dans la ou les monnaies que le Directeur général jugera appropriées.

11.3 Les comptes sont établis conformément à la nomenclature du budget approuvé. Il sera tenu une comptabilité séparée pour tous les «trust funds», les comptes de réserve et les comptes spéciaux.

11.4 Il sera tenu une comptabilité appropriée en ce qui concerne l'équipement et les fournitures.

11.5 Les comptes rendus et rapports financiers annuels seront soumis par le Directeur général au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, à la première session ordinaire du Conseil après la fin de l'exercice financier.

ARTICLE 12

Vérification des comptes

12.1 Le Conseil nomme, en qualité de commissaires externes aux comptes, des experts comptables de réputation internationale qui procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation conformément aux principes énoncés dans l'annexe au présent règlement et à toutes autres directives que pourrait donner le Conseil.

12.2 Les frais de cette vérification seront imputés sur le budget de l'Organisation.

ARTICLE 13

Résolutions comportant des dépenses

13.1 Avant que le Conseil adopte une résolution entraînant des dépenses, le Directeur général soumettra un rapport sur les incidences administratives et financières de la proposition.

13.2 Si, de l'avis du Directeur général, une dépense proposée ne peut être couverte au moyen des ressources budgétaires existantes, la dépense ne sera effectuée qu'après que le Conseil aura examiné et approuvé des prévisions de recettes supplémentaires.

ARTICLE 14

Réserve de caisse

14.1 Il sera établi une réserve de caisse comprenant deux parties, l'une pour la partie administrative du budget et l'autre pour la partie opérationnelle.

14.2 La réserve de caisse sera constituée au moyen de prêts sans intérêts versés par les Etats membres. Les montants des deux parties de la réserve de caisse seront fixés par le Conseil. La quote-part des montants à verser par chaque Etat à la réserve de caisse à titre de prêts sera déterminée par accord entre le Conseil et les Etats intéressés.

14.3 Chaque Etat aura le droit de stipuler si son/ses prêt(s) à la réserve de caisse doit/doivent être utilisé(s) pour les deux parties du budget ou seulement pour l'une d'entre elles.

14.4 Sous réserve des dispositions de l'article 14.3, les deux parties de la réserve de caisse peuvent être utilisées pour répondre aux besoins de trésorerie en attendant que soient perçues les recettes assurées et pour résoudre les difficultés temporaires de liquidités.

14.5 Tout Etat membre aura droit au remboursement du/des prêt(s) figurant à son crédit dans la réserve de caisse, en cas de retrait ou en cas de dissolution de l'Organisation.

14.6 Les avances prélevées sur la réserve de caisse au cours d'un exercice financier, en vue de couvrir des dépenses pour lesquelles des crédits budgétaires sont prévus, seront reversées à la réserve de caisse au moment et dans la mesure où les recettes assurées, mentionnées à l'article 14.4, seront disponibles.

ARTICLE 15

Liquidation des actifs

15.1 Au moment de la dissolution de l'Organisation, les actifs composés des fonds non dépensés et non engagés restant au crédit de la partie administrative du budget seront, après déduction de tous les frais de liquidation, répartis entre les Etats membres proportionnellement à la contribution qu'ils auront versée, dans la mesure du possible dans la monnaie dans laquelle ces contributions ont été payées, à moins que ces Etats ne prennent d'autres dispositions quant à l'utilisation de ces actifs et que chacun d'eux ne donne son accord en ce qui concerne sa part.

15.2 Les actifs de l'Organisation composés des fonds non dépensés et non engagés, provenant de contributions volontaires ou d'avances à la partie opérationnelle du budget, seront répartis entre les Etats membres et les autres donateurs qui auront effectué ces versements, conformément aux conditions auxquelles ces contributions opérationnelles ont été faites.

ARTICLE 16

Dispositions générales

16.1 Le présent règlement peut être modifié par une décision du Conseil, prise à la majorité des membres présents et votants, à l'exception de l'article 15 pour lequel l'unanimité de tous les Etats membres de l'Organisation est nécessaire.

16.2 En cas de doute sur l'interprétation et l'application de l'un quelconque des articles du règlement, le Directeur général est autorisé à statuer, sous réserve de toute décision que le Conseil pourrait prendre ultérieurement.

Annexe

PRINCIPES APPLICABLES A LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'ORGANISATION

1. Les commissaires externes aux comptes procéderont à la vérification des comptes de l'Organisation, ainsi que de tous les comptes spéciaux, de la manière qu'ils jugeront appropriée, afin :

de s'assurer que les comptes rendus financiers annuels sont en concordance avec les livres et documents de l'Organisation;

- a) d'attirer l'attention sur toute déviation aux dispositions du Règlement financier;
- b) de faire des commentaires, s'ils le jugent approprié, et des suggestions pour améliorer l'efficacité des procédures financières et de la méthode de comptabilité de l'Organisation;
- c) d'indiquer si les comptes rendus financiers annuels donnent une image exacte et fidèle de la situation des affaires de l'Organisation, à la date de clôture de l'exercice financier.

2. Sous réserve des dispositions du Règlement financier, les commissaires externes aux comptes auront seuls qualité pour juger de l'acceptabilité en totalité ou en partie des certifications données par l'Administration et ils procéderont à leur discrétion à l'examen et à la vérification détaillée de tous les documents financiers, y compris ceux qui concernent les approvisionnements et le matériel.

3. Les commissaires externes aux comptes pourront s'assurer par sondages de l'efficacité de la vérification ou du contrôle intérieur et ils soumettront au Conseil, au Comité exécutif, ou au Directeur général les rapports à ce sujet qu'ils jugeront nécessaires.

4. Les commissaires externes aux comptes ne formuleront aucune critique dans leur rapport de vérification, sans avoir au préalable donné à l'Administration la possibilité de s'expliquer sur le point qui fait l'objet de leurs observations.

5. Les commissaires externes aux comptes présenteront au Conseil, par l'entremise du Comité exécutif, un rapport annuel sur les comptes certifiés dans lequel ils indiqueront, dans la mesure où ils le jugeront nécessaire :

- a) l'étendue et la nature de leur examen ou toute modification importante qu'ils y auraient apportée;
- b) les points qui peuvent constituer des lacunes dans les comptes ou affecter leur exactitude, par exemple :
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte de la comptabilité;
 - ii) les sommes qui auraient dû être encaissées, mais qui n'ont pas été comptabilisées;
 - iii) les dépenses qui ne sont pas accompagnées de justifications suffisantes;
- c) toutes autres questions qui devraient être portées à la connaissance du Conseil telles que :
 - i) toute fraude ou fraude présumée;
 - ii) dépenses abusives des fonds ou autres avoirs de l'Organisation (même si les transactions ont été régulièrement comptabilisées);
 - iii) engagements contractuels qui pourraient conduire l'Organisation, dans le futur, à engager des dépenses importantes;
 - iv) tout défaut dans le système général de contrôle des recettes et des dépenses, ou des autres avoirs, ou dans les règles d'application;
 - v) toute dépense non conforme au budget approuvé par le Conseil, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) dépenses dépassant les attributions de crédits, même si celles-ci ont été modifiées par des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) dépenses non conformes à l'autorisation donnée à leur sujet;

- d) exactitude ou non des avoirs fixes et des inventaires d'approvisionnement, après vérification et examen de la comptabilité;
- e) transactions comptabilisées dans un exercice antérieur et sur lesquelles des renseignements complémentaires sont parvenus ultérieurement, ou transactions au titre d'un exercice ultérieur qu'il paraît souhaitable de porter, sans attendre, à la connaissance du Conseil.

6. Les commissaires externes aux comptes feront rapport sur les comptes rendus financiers annuels dans les termes suivants :

Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, nous avons examiné les comptes rendus financiers ci-joints ..., libellés en dollars des Etats-Unis, et ..., libellés en francs suisses, de l'Organisation internationale pour les migrations, Genève, pour l'exercice clos le Nous avons obtenu tous les renseignements et explications que nous avons demandés et, après vérification des comptes, nous relatons qu'à notre avis les comptes rendus financiers et les notes qui les accompagnent, pages ... à ..., donnent une image exacte et fidèle des ressources et des dépenses des programmes et fonds de l'Organisation pour l'exercice clos le ... et de sa situation financière à cette date.

7. Le rapport des commissaires externes aux comptes sera transmis au Conseil, par l'intermédiaire du Sous-comité du budget et des finances et du Comité exécutif, au plus tard le 1er mai de l'année suivant la fin de l'exercice financier auquel il se rapporte.